

Règlement pour l'élection et la désignation des Délégués A l'Assemblée Générale – Mandature 2024/2030 –

Validé par le Conseil d'Administration du 12 janvier 2024

Préambule

La mandature des Délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (MNSPF) arrive à son terme avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Mutuelle fixée le 7 juin 2024.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'organiser le renouvellement des mandats que ce soit par voie électorale pour les Délégués représentant le Collège Individuel ou par voie de désignation pour le Collège Collectif.

En application de l'article 18 des Statuts de la MNSPF, les modalités d'élection et de désignation sont définies dans un Règlement arrêté par le Conseil d'Administration afin d'organiser le processus électoral au cours du premier semestre 2024 par voie électronique et par correspondance.

Le calendrier électoral est joint en annexe du présent Règlement.

Titre 1 – Principes d'organisation du renouvellement des Délégués

Article 1 – Objet du Règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les modalités d'élection des Délégués du Collège Individuel à l'Assemblée Générale de la MNSPF et de rappeler les règles de désignation des Délégués du Collège Collectif.

Il sera publié sur le site internet de la Mutuelle.

Article 2 – Définition des Membres de la Mutuelle

Les Membres participants et les Membres honoraires sont définis dans l'article 9 des Statuts de la MNSPF.

Seuls les Membres participants peuvent prendre part au vote pour élire leurs Délégués dans le Collège Individuel en fonction de leur section de rattachement. Les ayants droit des Membres participants, définis à l'article 10.1.1 des Statuts, ne peuvent pas prendre part au vote pour l'élection des Délégués.

Seuls les Membres honoraires, représentés par une personne physique, peuvent être désignés en qualité de Délégués du Collège Collectif.

Les personnes affiliées à un ou plusieurs contrats collectifs acquièrent la qualité de Membre participant du Collège Collectif.

Article 3 – Sections de vote et Collèges

3.1. Sections de vote

Tous les Membres participants et honoraires sont repartis en Section de vote régionale. L'assemblée générale est composée de treize (13) Sections de vote, encore dénommées Sections Régionales.

Les Membres participants et honoraires sont rattachés à la Section de vote de la région dont dépend le lieu de leur domicile ou siège social.

3.2. Collèges

Chaque Section de vote est répartie en deux Collèges :

- Le Collège « *Contrat Individuel* » ;
- Le Collège « *Contrat Collectif* ».

3.3. Périmètre géographique des Sections Régionales

En application du Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le 2 février 2018, les treize (13) Sections Régionales sont définies comme suit :

1. AQUITAINE-LIMOUSIN

Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Vienne

2. AUVERGNE

Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme

3. BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort

4. CENTRE

Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret

5. GIRACAL

Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges

6. GUDSO

Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée

7. ILE-DE-FRANCE

Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val d'Oise

8. MIDI-PYRENEES

Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne

9. NORD DE LA FRANCE

Aisne, Eure, Nord, Oise, Seine-Maritime, Somme, Pas-de-Calais

10. POITOU-CHARENTES

Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne

11. RHONE-ALPES

Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie

12. SUD-MEDITERRANEE

Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute-Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse

13. OUTRE-MER

Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Ile de Clipperton, Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Article 4 – Durée et fin du mandat des Délégués

Conformément aux dispositions statutaires, les Délégués sont élus pour six (6) ans.

Le mandat des délégués sortants expire à l'issue de l'élection suivante des Délégués. Le Délégué sortant est rééligible. La perte de qualité de Membre participant ou de Membre honoraire entraîne celle de Délégué (décès, démission, radiation, exclusion).

Article 5 – Information des opérations électorales et de désignation des Membres de la Mutuelle

Les Membres de la Mutuelle sont informés du renouvellement des Délégués ainsi que de la tenue des élections par voie de presse via un journal d'informations d'annonces légales et tous les supports de communication destinés à l'ensemble des Membres (site internet, revue...).

Article 6 – Comité des élections et de désignation des Délégués

Par décision du 12 janvier 2024, le Conseil d'Administration donne mandat à un Comité des élections et de désignation des Délégués afin de veiller au bon déroulement des opérations en supervisant le processus électoral et le processus de désignation. A cette fin, il est désigné trois Administrateurs pour constituer ce Comité.

Son rôle sera de :

- S'assurer de la régularité des appels à candidature ;
- Recevoir et vérifier la conformité de toute candidature à l'appel à candidature dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du présent Règlement ;
- Certifier la recevabilité des candidatures aux sièges à pourvoir à l'Assemblée Générale en fonction des Collèges et des Sections ;
- Arrêter la liste des candidats à la fonction de Délégué du Collège Individuel ;
- Approuver la désignation des représentants du Collège Collectif et des membres affiliés aux Contrats collectifs ;
- Déterminer le nombre de poste de Délégués par Collège et par Section de vote ;
- Rendre compte au Conseil d'Administration du déroulé des opérations.

Les membres du Comité des élections et de désignation des Délégués détiennent les clés des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement. En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le Comité des élections et de désignation des Délégués seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Tout cas litigieux sera tranché par le Comité des élections et de désignation des Délégués.

Article 7 – Contestations

En application de l'article R. 114-2-1 du Code de la mutualité, la régularité des opérations électorales peut être contestée, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'élection, devant le tribunal judiciaire du siège social de la Mutuelle. Cette contestation est formulée par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe de ce tribunal.

Article 8 – Loi Informatique et Libertés et protection des données à caractère personnel

La MNSPF, régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, s'engage dans le cadre de ses activités et conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protections des Données 2016/679, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

La solution de vote mixte répond aux exigences en termes de conformité aux normes législatives et réglementaires notamment sur les principes généraux de confidentialité et d'intégrité du vote.

La MNSPF s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales

- Le secret du scrutin ;
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- La sincérité des opérations électorales ;
- La surveillance effective du vote.

Les données collectées auprès des membres participants et honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La société LegaVote s'engage à assurer la confidentialité, l'intégrité, la sauvegarde et l'archivage des informations et données qui lui sont confiées au titre de l'exécution du contrat, et à se conformer à la finalité de traitement des données telle qu'elle a été déclarée par le responsable du traitement.

La Mutuelle s'engage, à respecter ces obligations réglementaires dans le cadre des traitements qu'elle réalise pour le compte de ses membres.

Pour assurer sa conformité sur la protection des données personnelles, la MNSPF s'engage au travers de différentes actions, et notamment, la nomination d'un délégué à la protection des données, la tenue d'un registre des activités de traitements, la sensibilisation et formation de ses collaborateurs, l'encadrement juridique de ses sous-traitants, la transparence sur les traitements réalisés au travers d'une politique de protection des données personnelles et la mise en place de mesures pour faciliter la gestion des demandes de droits des personnes concernées.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité :

- A l'attention du Délégué à la Protection des Données
6, boulevard Déodat de Séverac
CS 60327
31773 COLOMIERS
- Il peut être également saisi en écrivant un courriel à l'adresse mail suivante : dpd@mnsf.fr

Titre 2 – Modalités électorales pour l'élection des Délégués du Collège Individuel

Article 9 – Conditions d'éligibilité des Délégués du Collège Individuel

Pour être candidat à la fonction de délégué du collège « Contrat Individuel », tout Membre participant doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans au jour du renouvellement des Délégués, jouir de l'ensemble de ses droits civiques et être à jour du paiement de ses cotisations.

À leur demande, les mineurs de plus de seize (16) ans peuvent être Membre participant de la Mutuelle et, à ce titre, prétendre à la fonction de délégué.

Article 10 – Répartition des sièges à pourvoir du Collège Individuel

Pour le Collège « Contrat Individuel », chaque Section Régionale élit :

- un Délégué pour cinq cent (500) Membres participants jusqu'à cinq milles (5 000) Membres participants ;
- un Délégué pour mille (1 000) Membres participants au-dessus de cinq milles (5 000) Membres participants.

L'effectif du collège à prendre en considération, pour déterminer le nombre de Délégués à élire, est le nombre de Membres participants au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 11 – Candidatures du Collège Individuel

Les candidatures valides sont celles déposées dans les délais figurant sur l'appel à candidature du journal d'annonces légales retenu. Ces candidatures doivent être adressées soit :

- Par mail à l'adresse suivante : secretariatdirection@mnsfpf.fr
- Par voie postale à l'adresse suivante : MNSPF - Madame Anne-Sophie LECZINSKI - 6, boulevard Déodat de Séverac – CS 60 327 – 31773 Colomiers Cedex

Les candidatures sont constituées d'un dossier de candidature intégralement renseigné et accompagné des pièces justificatives demandées.

Article 12 – Mode de scrutin du Collège Individuel

Les élections des Délégués 2024 pour le Collège Individuel ont lieu à bulletin secret par vote électronique via internet et en cas d'impossibilité (pas d'adresse électronique ou d'accès internet) par correspondance au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Dans l'hypothèse d'un double vote c'est-à-dire par correspondance et par internet, seul le vote électronique sera pris en compte.

Article 13 – Matériel de vote

Par décision du Conseil d'Administration, la société LegaVote a été retenue pour envoyer le matériel de vote, ainsi que pour organiser le scrutin électronique et par correspondance.

Les membres du Collège Individuel de la Mutuelle recevront par courriel et/ou par courrier, le matériel de vote nécessaire à l'expression de leur suffrage.

Afin de permettre un vote en ligne ou par correspondance, chaque électeur recevra par voie de mail ou par voie postale ses codes d'accès au site de vote. Chaque électeur est identifié par des codes communiqués par la Mutuelle.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire, sans qu'ils ne soient communiqués à la Mutuelle, sous forme de numéro aléatoire à 10 chiffres.

Ces codes, ainsi que l'éventuelle saisie d'un troisième élément d'identification permettront à l'électeur de se connecter et de valider son vote tout en garantissant son anonymat.

Les candidats en présence pour chaque scrutin sont présentés aux électeurs de façon aléatoire.

Les indications et informations exposées sur le site de vote sont disponibles en français.

Les Membres participants de la Mutuelle qui n'auraient pas reçu le matériel de vote nécessaire ou qui auraient besoin d'une assistance, pourront contacter la hotline technique.

Elle est joignable :

- Par téléphone : 04 28 29 19 09 (24h/24 et 7j/7) ;
- Par e-mail à l'adresse : contact@legavote.fr

Article 14 – Modalités pratiques de vote

Préalablement à l'expression de leur vote, les membres de la Mutuelle auront reçu le matériel de vote qui se compose comme suit :

- ✓ Une lettre de présentation exposant les modalités de vote offertes aux Membres participants ;
- ✓ Pour le vote par correspondance : un coupon-réponse détachable qui, selon les dispositions statutaires, est à affranchir et à adresser dans une boîte postale ouverte à cet effet ;
- ✓ Pour le vote par voie électronique : les identifiants et mots de passe d'accès au site de vote par internet ;
- ✓ La ou les éventuelle(s) profession(s) de foi des candidats.

Après avoir émis son vote, l'électeur valide son vote en ligne ou par correspondance.

Pour le vote par correspondance, il est nécessaire de renvoyer le coupon-réponse dûment complété, sans rature, ni inscription supplémentaire ou autre signe distinctif et de l'affranchir.

Seront valables, et sous respect des conditions ci-dessus, les votes postés jusqu'à la date de clôture des votes définie dans l'appel à candidature, le cachet de la Poste faisant foi.

Pour le vote électronique, il est nécessaire de se connecter au site dédié au vote via les codes d'accès fournis (identifiant et mot de passe), de choisir le bulletin de vote et de confirmer le vote.

Seront valables, les votes confirmés jusqu'à la date indiquée sur le matériel de vote.

En cas de vote double, le vote par voie électronique primera sur le vote par correspondance.

Le processus global de vote - soit par correspondance, soit par voie électronique - est conforme au respect de la protection des données personnelles.

Il est constitué par le prestataire une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide,

scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet. Les coordonnées de la cellule d'assistance sont celles mentionnées dans l'article 13 ci-dessus.

Article 15 – Opérations de dépouillement du vote

Par décision du Comité de l'élection et de désignation des Délégués, le dépouillement est effectué par la société LegaVote située 110, avenue Barthélemy Buyer – 69009 LYON possédant toutes les habilitations requises pour procéder à ce type d'opération.

Les opérations de dépouillement se dérouleront sur un site dédié du prestataire, à la date du scrutin indiqué dans l'appel à candidatures et sur le matériel de vote. Un traitement s'effectue en lecture optique pour les votes par correspondance. Un numéro aléatoire est attribué à chaque électeur garantissant l'anonymat du scrutin. Ce numéro est inconnu de la Mutuelle.

Pour réaliser le dépouillement simultané des votes internet et par correspondance, les membres du Comité des élections et de désignation des Délégués saisissent les mêmes clefs électroniques qu'ils avaient saisies avant le démarrage du scrutin électronique.

Le Comité des élections et de désignation des Délégués saisira les clefs secrètes dans le système d'administration du vote avant le démarrage du scrutin électronique, puis les mêmes clefs à la fin des opérations de dépouillement pour générer les résultats. Les clefs de dépouillement ne sont activables qu'après la clôture du vote électronique et la fin du dépouillement des votes par correspondance. Le dépouillement consiste à décrypter chaque bulletin, à le faire comptabiliser par le système pour l'édition des résultats.

Le dépouillement est réalisé sous la responsabilité du Comité des élections et de désignation des Délégués. Des scrutateurs peuvent être désignés à cet effet.

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, les membres du Comité des élections et de désignation des Délégués intègrent les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé des votes. Les bulletins de vote, centralisés dans la boîte postale, seront retirés en présence du professionnel indépendant assermenté sur le lieu de dépouillement.

A l'issue du comptage des voix, une édition des résultats est transmise au Comité des élections et de désignation des Délégués.

Titre 3 – Modalités d'organisation des opérations de désignation du Collège Collectif

Article 16 – Conditions d'éligibilité des Délégués du Collège Collectif

Pour être candidat à la fonction de Délégué du Collège « Contrat Collectif », tout Membre honoraire est représenté par une personne physique devant justifier de sa qualité de représentant légal de la personne morale souscriptrice. Ce représentant légal peut également être amené à mandater une autre personne physique, pouvant représenter la personne morale souscriptrice.

Les personnes affiliées à un ou plusieurs contrats collectifs acquièrent la qualité de Membre participant du collège «contrat collectif ».

Article 17 – Répartition des sièges à pourvoir du Collège Collectif

Pour le Collège « Contrat Collectif », chaque Section Régionale est constituée :

- d'un Délégué pour toutes les personnes morales souscriptrices d'un ou plusieurs contrats collectifs auxquels adhèrent de un (1) à deux cent cinquante (250) affiliés ;

- d'un Délégué pour chaque personne morale souscriptrice d'un ou plusieurs contrats collectifs, auxquels adhèrent de deux cent cinquante et un (251) à cinq mille (5 000) affiliés ;
- d'un troisième Délégué pour chaque personne morale souscriptrice d'un ou plusieurs contrats collectifs auxquels adhèrent plus de cinq mille (5 000) affiliés.

L'effectif du collège à prendre en considération pour déterminer le nombre de délégués à désigner, est le nombre total d'affiliés au(x) contrat(s) collectif(s) souscrits par chaque personne morale, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

De plus, en application du Règlement Intérieur, le Président du Conseil de Territoire de chaque Section Régionale désigne un Délégué représentant tous les Membres participants du Collège "Contrat Collectif" de sa section.

Article 18 – Candidatures du Collège Collectif

Les candidatures valides à la désignation de Délégué du Collège Collectif sont celles déposées dans les délais figurant sur l'appel à candidature du journal d'annonces légales retenu. Ces candidatures doivent être adressées soit :

- Par e-mail à l'adresse suivante : secretariatdirection@mnspp.fr
- Par voie postale à l'adresse suivante : MNSPP - Madame Anne-Sophie LECZINSKI - 6, boulevard Déodat de Séverac – CS 60 327 – 31773 Colomiers Cedex

Les candidatures sont constituées d'un dossier de candidature intégralement renseigné et accompagné des pièces justificatives demandées.

Article 19 – Désignation des Délégués du Collège Collectif

Les Délégués de chacune des Sections Régionales sont désignés en fonction du nombre d'année d'adhésion à la Mutuelle du Membre honoraire qu'ils représentent et ce, par ordre décroissant d'années d'adhésion. Est désigné en qualité de Délégué, le représentant du Membre honoraire qui dispose du plus grand nombre d'années d'adhésion.

Dans l'hypothèse d'un nombre d'années d'adhésion identique entre deux ou plusieurs Membres honoraires, pour les départager, il sera retenu celui présentant le nombre le plus élevé, par ordre décroissant, de Membres participants affiliés.

Article 20 – Opération de dépouillement des candidatures à la fonction de Délégué du Collège Collectif

Le dépouillement des candidatures, par Section Régionale, à la fonction de Délégué du Collège Collectif est réalisé par le Comité des élections et de désignation des Délégués au cours de la semaine du vote pour l'élection des Délégués du Collège Individuel.

Titre 4 – Procès-verbal des résultats de l'élection et de la désignation – Proclamation des résultats

Article 21 – Procès-verbal des résultats de l'élection et de la désignation des Délégués

A l'issue de la remise des résultats pour le Collège Individuel, le Comité des élections et de désignation des Délégués dresse le procès-verbal des élections. Ce procès-verbal contient également les résultats de la désignation des Délégués pour le Collège Collectif.

Les résultats sont présentés par Collège et par Section Régionale.

Article 22 – Proclamation des résultats

Les résultats définitifs sont transmis, après que le Conseil d'administration ait validé la conformité des résultats, par mail ou courrier aux candidats et publiés sur le site internet de la MNSPF.

A l'issue de la période de recours de quinze (15) jours francs fixés par l'article R. 114-2-1 du Code de la mutualité, les résultats de l'élection et de la désignation seront définitifs.

CALENDRIER ÉLECTORAL

Les étapes d'organisation des élections et des désignations sont définies selon le calendrier prévisionnel ci-après.

Elles seront précisées et ajustées en tant que de besoin par le Comité des élections et de désignation des Délégués.

Semaines	Actions
Semaine 2	Etablissement des fichiers des Membres participants et des Membres honoraires par Sections Régionales
Semaine 3	Appel à candidature
Semaines 4 à 9	Période de candidatures / Clôture des dépôts
Semaine 11	Vérification de l'éligibilité des candidatures et mise en forme des listes des candidats
Semaines 11 à 12	Organisation des envois du kit de vote électronique
Semaines 13 à 14	Période de vote / Dépouillement des candidatures pour la désignation des Délégués du Collège Collectif
Semaine 15	Communication et transmission de la liste des nouveaux Délégués
Semaines 16 à 17	Envoi de la date de tenue de l'Assemblée Générale aux nouveaux Délégués élus et désignés